

Mission permanente de la France

auprès de l'Office des Nations unies à Genève
et des autres organisations internationales en Suisse

HP/cda/2018-1420695

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la réponse du Gouvernement français à la communication conjointe n° OL FRA 4/2018 envoyée par le Groupe de travail sur la détention arbitraire ; la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard ; le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ; le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ; le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et le Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement.

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.



Genève, le 3 juillet 2018

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

A/s : Réponse du Gouvernement français à la communication conjointe envoyée par le Groupe de travail sur la détention arbitraire ; la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard ; le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ; le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ; le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et le Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

1. Par une communication conjointe en date du 23 avril 2018 (référence : OL FRA 4/2018), le Groupe de travail sur la détention arbitraire et différents Rapporteurs spéciaux du Haut-commissariat aux droits de l'Homme des Nations-Unies ont fait part de leur volonté d'obtenir des informations concernant le projet de loi n° 714 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. Le Gouvernement français a l'honneur de présenter les observations qui suivent.
2. A titre liminaire, le Gouvernement entend préciser que ce projet de loi, voté à l'Assemblée nationale le 22 avril 2018, est toujours en cours d'examen au Parlement. Il est examiné depuis le 19 juin 2018 en séance publique par le Sénat qui se prononcera par un vote solennel le 26 juin prochain et la procédure parlementaire se poursuivra (commission mixte paritaire, etc.) au cours des semaines suivantes, avant une éventuelle saisine du Conseil constitutionnel.
3. Ces premières observations portent donc sur un projet de texte non stabilisé et des mesures qui sont susceptibles d'évoluer dans les semaines à venir.
4. Des observations plus complètes pourront être adressées après l'adoption de la loi afin de répondre aux interrogations du Groupe de travail sur la détention arbitraire et des Rapporteurs spéciaux du Haut-commissariat aux droits de l'Homme.

I. Ce projet de loi s'inscrit dans une politique globale d'intégration

5. Le projet de loi répond à trois objectifs essentiels en matière d'asile :

Amplifier la réduction des délais des procédures d'asile

6. Le but du projet de loi est de doter les acteurs de l'asile de nouveaux outils qui permettront d'atteindre une durée moyenne de six mois d'instruction des dossiers, recours juridictionnel compris.
7. Comme l'a souligné le Conseil d'Etat dans son avis n° 394206 du 15 février 2018 sur le projet de loi, « *la réduction des délais d'examen des demandes d'asile contribue significativement à la maîtrise des flux, ainsi que tous les acteurs de l'asile et de son accompagnement le savent. Pour le demandeur d'asile dont la demande est fondée, l'accès le plus rapide possible à la protection marque la fin des épreuves qui, à la persécution dans le pays qu'il fuit, ont ajouté les difficultés souvent inhumaines du voyage. Il avance le début de l'œuvre de reconstruction, matérielle d'abord,*

psychologique ensuite, du réfugié. Il permet de débiter le travail social d'accueil et d'intégration, qui est, aussi, une obligation internationale à laquelle la convention de Genève consacre la majorité de ses articles. Pour le demandeur de bonne foi qui ne répond pas aux critères d'octroi de la protection internationale, la célérité avec laquelle ses espoirs seront détrompés relève de l'exigence de décence à son égard et permet de réduire la durée d'une période d'incertitude à tous égards inconfortable. Enfin, pour le demandeur qui ne peut ignorer l'absence de fondement de sa démarche, la rapidité est la clé de l'exécution effective de l'obligation de quitter le territoire qui doit lui être notifiée s'il ne détient aucun titre à s'y maintenir. L'expérience montre en effet que, passées quelques années, il devient difficile de ne pas régulariser le séjour d'un demandeur, pour des motifs tenant souvent à sa vie privée et familiale. Mais aussi que, passées quelques semaines, l'exécution de la mesure commence à se heurter à des obstacles de tous ordres qui expliquent le très faible taux de celle-ci. » (§ 11).

Consolider le droit au séjour des étrangers auxquels une protection est reconnue ainsi qu'aux membres de leur famille

8. A cet égard, le projet de loi prévoit la délivrance aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux apatrides d'un premier titre de séjour d'une durée de quatre ans, renouvelé pour une durée de dix ans et étend le bénéfice de la réunification familiale aux frères et sœurs du mineur protégé accompagnant le parent rejoignant.

Mieux répartir les demandeurs d'asile sur le territoire national

9. Il convient d'éviter la concentration sur certains territoires et la constitution de campements, contraires à la dignité des personnes et de permettre une répartition équilibrée sur l'ensemble du territoire afin de mieux répondre aux besoins d'accueil des demandeurs d'asile.
10. Par ailleurs, le projet de loi s'inscrit dans la continuité de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile qui a profondément rénové le régime de l'asile en France, en renforçant les droits et garanties des personnes, notamment des plus vulnérables, en améliorant les conditions d'accueil et l'efficacité des procédures. Les acquis de cette législation ne sont pas remis en cause et le projet de loi ne vise qu'à apporter des adaptations et remédier aux points de fragilité constatés dans sa mise en œuvre et que la crise migratoire que connaît la France depuis 2015 a soulignés.
11. Le projet de loi est pleinement conforme au droit de l'Union européenne en matière d'asile et aux trois directives¹ qui structurent la législation française et cherche sur plusieurs points à rapprocher les pratiques françaises de celles des autres Etats membres de l'Union européenne.
12. En soumettant ce projet de loi au Parlement, le Gouvernement entend, dans la continuité de sa tradition d'ouverture aux personnes persécutées ou fuyant la violence généralisée et de ses engagements internationaux en matière de protection des droits de l'Homme, renforcer la protection due aux personnes en besoin d'asile par des procédures conjuguant l'efficacité et les garanties de droit.

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 dite « Qualification » ; directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013, dite « Procédure », directive 2013/33/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013, dite « Accueil »

13. Les dispositions législatives proposées s'inscrivent dans un ensemble plus large de mesures d'ordre organisationnel ou budgétaire, renforçant les capacités d'hébergement des demandeurs d'asile et la qualité du dispositif ainsi que les moyens humains et matériels dédiés aux autorités en charge de l'examen des demandes d'asile (guichets uniques, préfectures, Office français de protection des réfugiés et apatrides [ci-après l'« OFPRA »], Cour nationale du droit d'asile [ci-après la « CNDA »]).
14. Enfin, ce texte législatif sera accompagné d'un programme renforcé en matière d'intégration des personnes réfugiées et protégées, notamment par la mise en place d'un accompagnement social individualisé, de dispositifs innovants d'accès à l'emploi, et d'une prise en charge particulière des réfugiés les plus vulnérables. Ainsi, le Comité interministériel à l'intégration a adopté, le 5 juin 2018, un plan ambitieux et clair pour intégrer les 120 000 étrangers qui arrivent légalement en France chaque année et signent un contrat d'intégration républicaine.

II. L'ensemble des dispositions du projet de loi s'inscrivent dans les engagements de la France, tant au niveau du droit de l'Union européenne que du droit de la Convention européenne des droits de l'Homme

1. Sur les délais pour déposer une demande d'asile et le placement en procédure accélérée (articles 5 et 38, 6 et 7)

Sur les articles 5 et 38 du projet de loi, en ce qu'ils réduisent de 120 à 90 jours, et à 60 jours en Guyane, le délai de dépôt de la demande d'asile suivant l'entrée sur le territoire au-delà duquel une demande d'asile est examinée en procédure accélérée

15. Il importe de souligner que ces dispositions n'ont en aucune manière pour objet de priver le demandeur d'asile du droit à l'examen de sa demande d'asile. Elles visent seulement à adapter les modalités procédurales d'examen de ces demandes qui seront placées en procédure accélérée, c'est-à-dire examinées dans des conditions plus rapides mais avec les mêmes garanties d'examen devant l'OFPRA que celles prévues dans le cadre d'une procédure normale et toujours avec la garantie d'un recours juridictionnel suspensif devant la CNDA.
16. Le Gouvernement indique que le délai de 90 jours est en cohérence avec la durée du visa de court séjour et que le délai de 60 jours prévu en Guyane est justifié par la spécificité de ce territoire exposé à une forte pression exercée par une demande d'asile qui, dans sa grande majorité, ne relève pas d'un besoin de protection.
17. Le Gouvernement précise que, conformément aux dispositions de l'article L. 723-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ci-après le « CESEDA »), la tardiveté de la demande ne sera jamais opposée par l'autorité administrative, si l'intéressé justifie de motifs légitimes pour l'expliquer et que l'OFPRA a toujours la possibilité de reclasser en procédure normale l'examen d'une demande d'asile, s'il l'estime nécessaire. De même, conformément à l'article L. 731-2 du CESEDA, la CNDA a toujours la possibilité de renvoyer à la formation collégiale l'examen d'un recours, si le président de la formation de jugement l'estime nécessaire. Toute automaticité dans l'application de cette clause est donc exclue.

18. Par ailleurs, le Gouvernement souligne que les éventuelles difficultés d'accès à l'enregistrement ne sont, en aucune manière, opposées à un demandeur d'asile pour l'application de la clause de tardiveté. Il ne peut s'agir que d'un retard imputable au seul comportement du demandeur.
19. A cet égard, il convient de préciser qu'à la faveur d'un important effort des pouvoirs publics, les délais d'enregistrement en « *Guichets uniques* », ont été significativement réduits et sont en moyenne de 6 jours (au 1^{er} mai 2018) et l'accès aux structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA), chargées de fixer un rendez-vous à l'étranger pour l'enregistrement de sa demande d'asile en guichet unique, se fait de manière générale sans difficultés particulières. En Ile-de-France, où existe une forte pression migratoire, un dispositif spécifique vient d'être mis en place et une plateforme téléphonique permet de prendre des rendez-vous en guichets uniques dans des délais très rapides.
20. Il est exact que dans le cas où s'applique la procédure accélérée pour motif de tardiveté de la demande, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être refusé. Ces dispositions sont strictement conformes à l'article 20 de la directive « *Accueil* » précitée. Il n'en demeure pas moins que l'accueil inconditionnel dans les structures d'hébergement d'urgence de toute personne en situation de détresse présente sur le territoire est un principe socle du droit français inscrit à l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles et peut bénéficier à ces personnes tout comme elles ont accès aux soins médicaux et une couverture sociale.
21. Dans son avis du 15 février 2018 précité, le Conseil d'Etat a noté que la réduction du délai à 90 jours s'inspire de pratiques retenues dans d'autres pays européens, comme l'Allemagne, et estimé qu'elle ne se heurte à aucune objection sur les plans constitutionnel et conventionnel (§ 18).

Sur l'article 6 du projet de loi, notamment en ce qu'il prévoit un délai de recours de 15 jours devant la CNDA

22. La réduction du délai de recours devant la CNDA d'un mois à quinze jours est un élément essentiel de la réforme portée qui contribuera à la réduction des délais de toute la chaîne de la procédure d'asile. Ce recours reste assorti de nombreuses garanties. En effet, le Gouvernement rappelle que le délai de recours peut être prorogé par le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, qu'il est possible de compléter le recours jusqu'à la clôture de l'instruction et que le requérant peut présenter ses observations orales et/ou se faire assister/représenter par un avocat, pris en charge par l'aide juridictionnelle, lors de l'audience devant la CNDA. En outre, si l'étranger est en rétention lorsqu'il exerce le recours, il convient de rappeler qu'il aura été préalablement, lors de son placement en rétention, informé de ses droits et il dispose de la possibilité de se faire assister par un conseil ou par des associations présentes.
23. Par ailleurs, le Gouvernement note que neuf Etats européens (pour la procédure normale) et seize (pour la procédure accélérée) pratiquent un délai inférieur à quinze jours et deux seulement accordent un délai supérieur à un mois.²

² Pour les procédures normales, neuf Etats membres prévoient un délai de recours entre 8 jours et 15 jours, parmi lesquels la Hongrie (8 jours), l'Autriche (2 semaines), l'Estonie (10 jours), l'Allemagne (2 semaines). Pour les procédures accélérées, 16 Etats membres prévoient un délai de recours entre 2 jours et 15 jours, parmi lesquels la Roumanie (2 jours), l'Allemagne (1 semaine), les Pays-Bas (1 semaine) ou encore l'Italie (15 jours). (p. 43 de l'étude d'impact du projet de loi, 20 février 2018, NOR : INTX1801788L/Bleue-1)

24. En outre, ce délai de quinze jours peut être regardé comme raisonnable au sens de l'article 46-4 de la directive « Procédure » précitée qui dispose que : « *Les Etats membres prévoient des délais raisonnables et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif en application du paragraphe 1. Les délais prévus ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile.* », comme l'a noté le Conseil d'Etat dans son avis du 15 février 2018 précité.
25. En effet, le Conseil d'Etat a estimé que : « *Au regard de la nature du contentieux en cause, de l'objectif d'intérêt général que constitue le traitement rapide de ces contestations et des marges d'appréciation que laisse le droit de l'Union, (...) un tel délai de 15 jours, qui peut être couplé avec un délai de même durée, interruptif du premier, pour demander l'aide juridictionnelle, et n'interdit pas de compléter la motivation en fait et en droit du recours, comme de produire des pièces nouvelles, après son expiration et jusqu'à la clôture de l'instruction, peut être regardé comme « raisonnable » au sens de la directive précitée du 26 juin 2013. Compte tenu de ce qui précède, il ne remet pas en cause le droit à un recours effectif.* » (§ 21).
26. Dès lors, les modalités d'exercice du recours devant la CNDA apportant des garanties suffisantes, le délai de quinze jours prévu par le projet de loi ne saurait constituer une entrave au droit des demandeurs à un recours effectif consacré par l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
27. S'agissant de la possibilité pour la CNDA de recourir à la visio-audience, le Gouvernement tient à souligner que ce dispositif a été généralisé en Outre-mer à partir de 2015 où il a fait la preuve de son efficacité tout en respectant les droits des demandeurs. Entouré de toutes les garanties légales et matérielles, ce dispositif permet un traitement délocalisé et plus rapide des recours tout en pouvant constituer une facilité pour le requérant qui n'a pas à se déplacer à la CNDA.
28. Dans son avis du 15 février 2018 précité, le Conseil d'Etat a affirmé que : « *Le recours élargi à la vidéo-audience, même sans le consentement du demandeur, ne paraît pas au Conseil d'Etat se heurter à un obstacle de principe, de nature constitutionnelle ou conventionnelle. Si les exigences d'un procès juste et équitable supposent en effet que le justiciable puisse participer de manière personnelle et effective au procès, ce droit peut être aménagé pour poursuivre des objectifs également légitimes aux plans constitutionnel et conventionnel, tels que - comme en l'espèce - la bonne administration de la justice (en évitant l'allongement des délais dus aux reports d'audience qu'entraînent les difficultés de déplacement des demandeurs), la dignité des demandeurs (en évitant des déplacements sous escorte) et le bon usage des deniers publics (en réduisant les coûts pour l'administration).* » (§ 23).

Sur l'article 7 du projet de loi et l'obligation faite au demandeur d'asile d'indiquer lors de l'enregistrement de sa demande la langue dans laquelle il préfère être entendu à l'OFPRA

29. La mesure proposée vise à faciliter l'organisation des entretiens par l'OFPRA qui pourra mieux anticiper leur programmation et ainsi réduire les délais de procédure. Elle est entourée de toutes les garanties.

30. Les demandeurs seront informés, dès l'enregistrement de leur demande, des langues dans lesquelles ils peuvent être entendus (124 en 2017). Lorsque l'intéressé n'aura pas exprimé de préférence parmi les langues proposées ou lorsqu'en raison d'une impossibilité matérielle ponctuelle, l'OFPRA ou la CNDA ne pourra satisfaire la demande, l'OFPRA pourra définir la langue d'entretien à condition qu'il s'agisse d'une langue dont le demandeur a une connaissance suffisante. Le demandeur pourra contester devant la CNDA la langue ainsi retenue.
31. Dans son avis du 15 février 2018 précité, le Conseil d'Etat a considéré que les modalités permettant à l'OFPRA de déterminer la langue de l'interprétariat, à défaut d'option expresse par l'intéressé, sont compatibles avec la directive « *Procédure* » précitée et n'appellent pas de réserve (§ 20).

2. Sur l'aménagement du régime juridictionnel applicable à certaines décisions de rejet de demande d'asile prises par l'OFPRA (article 8)

32. Alors que le recours devant la CNDA contre une décision de rejet de l'OFPRA est, depuis la loi du 29 juillet 2015 et de manière générale, pleinement suspensif, le projet de loi prévoit, dans des cas strictement énumérés par la loi (ressortissant d'un pays d'origine sûr, réexamen, menace grave à l'ordre public), que ce recours n'ait pas un caractère automatiquement suspensif.
33. Il appartiendra dans ces cas au juge administratif, saisi d'un recours contre l'obligation de quitter le territoire français prise à l'égard de l'étranger dont la demande d'asile a été rejetée par l'OFPRA, de se prononcer, au vu des éléments avancés par le requérant, sur son droit au maintien sur le territoire pendant la durée d'examen de son recours devant la CNDA.
34. Ce dispositif offre plusieurs garanties : le recours devant le juge administratif est pleinement suspensif (article L. 512-3 du CESEDA)³ et aucune décision portant obligation de quitter le territoire français ne peut être exécutée avant l'expiration du délai de recours devant le juge administratif, ni, si celui-ci est saisi, avant qu'il ait statué. Le contrôle juridictionnel est assuré par le juge administratif, lequel est pleinement qualifié pour apprécier les risques en cas de retour, en particulier au regard de l'article 3 de la Convention contre la torture et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Enfin, l'étranger bénéficie dans le cadre de cette procédure de toutes les garanties juridictionnelles et, en particulier, du concours d'un interprète et d'un avocat.
35. Dans le cas où le juge estimera qu'il existe des éléments sérieux justifiant d'attendre la décision de la CNDA, ou que l'étranger serait exposé à des risques pour sa vie ou sa liberté en cas de retour, la mesure d'éloignement ne sera pas exécutée.
36. Dans ces conditions, le principe de non-refoulement est garanti, ainsi que le respect des instruments internationaux de protection des droits de l'homme.

³ Article L. 512-3 du CESEDA : « (...) L'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration du délai de départ volontaire ou, si aucun délai n'a été accordé, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi. L'étranger en est informé par la notification écrite de l'obligation de quitter le territoire français. »

37. Le Gouvernement ajoute que ce dispositif est conforme au droit de l'Union européenne et notamment à l'article 46-6 de la directive 2013/32/UE dite « Procédure », ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qui requiert, en application des articles 3 et 13 combinés, qu'il existe un recours pleinement suspensif avant qu'une mesure d'éloignement puisse être exécutée à destination d'un pays où l'étranger invoque un risque de persécution (CEDH, *I.M. c. France*, 2 février 2012, n° 9152/09, § 134 ; *De Souza Ribeiro c. France* [GC], 13 décembre 2012, n° 22689/07, § 82).

3. Sur le schéma de répartition des demandeurs d'asile et de l'accès aux conditions matérielles d'accueil (article 9)

Sur l'orientation directive vers une région

38. Afin d'équilibrer la répartition de ces flux sur le territoire national, le Gouvernement prévoit de mettre en place un dispositif d'orientation directive des demandeurs d'asile.
39. Assurant une participation des acteurs locaux à la définition des objectifs, le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile, élaboré à partir des schémas régionaux, procédera désormais à une répartition prévisionnelle des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire national. Il déterminera la part de chaque région dans l'accueil des demandeurs d'asile et orientera chacun d'entre eux, sur la base d'une appréciation individuelle, vers une région où il sera tenu de résider pour bénéficier des conditions matérielles d'accueil : hébergement et versement d'allocations. Seule une autorisation délivrée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (ci-après l'« OFII ») ou un motif impérieux porté à la connaissance de ce dernier permettra de conserver ces avantages dans le cas où le demandeur quitterait le lieu d'hébergement qu'il a accepté ou la région vers laquelle il a été orienté.
40. Cette nouvelle orientation répond sans à un objectif d'intérêt général : éviter la concentration excessive des demandeurs dans quelques grandes métropoles ou à proximité des points de passages internationaux, qui sature les services sociaux et accroît tant la vulnérabilité des demandeurs que le risque de frictions avec les autres résidents. La répartition plus équilibrée des demandeurs sur le territoire national que permettra le schéma national devrait répondre avec plus d'efficacité, comme le montrent de nombreux exemples étrangers, aux difficultés de la situation actuelle.
41. Le Gouvernement précise que ce dispositif sera déclenché uniquement lorsque la part des demandeurs d'asile résidant dans une région excède la part initialement fixée pour cette région et ses capacités d'accueil.
42. L'orientation directive tiendra également compte des besoins et de la situation personnelle et familiale de chaque demandeur et, s'agissant de certaines situations de vulnérabilité caractérisées, l'existence de structures à même de les prendre en charge.
43. Dans son avis du 15 février 2018 précité, le Conseil d'Etat a estimé que « *le projet respecte, ce faisant, les obligations conventionnelles et les exigences du droit de l'Union européenne, dans la mesure où la désignation d'une région conditionnant le maintien des conditions matérielles d'accueil s'opérera en tenant compte de la situation personnelle et familiale de l'étranger - ainsi, à titre d'exemple, les impératifs liés à sa santé ou la proximité du lieu où résident les membres de sa famille. Au*

regard de l'objectif poursuivi, qui vise à traiter plus dignement et plus efficacement les demandeurs, à mieux les protéger ainsi qu'à préserver la qualité des services publics dans leur ensemble, le dispositif proposé ne soulève pas non plus d'objection constitutionnelle. » (§ 29).

Sur l'échange d'informations entre l'OFII et le service intégré d'accueil et d'orientation (ci-après le « SIAO »)

44. Le SIAO coordonne, au niveau départemental, le dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, sans considération de leur situation administrative sur le plan du séjour. Toutefois, ce dispositif ne parvient pas à satisfaire l'ensemble des demandes d'hébergement d'urgence. Dans de nombreux départements, en particulier les plus urbanisés, le dispositif d'hébergement généraliste doit également faire face aux flux migratoires.
45. Le projet de loi vise à organiser un échange d'informations entre l'OFII et le SIAO afin de favoriser une meilleure allocation des moyens aux besoins de personnes en demande d'hébergement.
46. L'OFII pourra ainsi avoir une connaissance des demandeurs d'asile et des réfugiés qui sont accueillis dans le dispositif d'urgence de droit commun afin de les orienter vers des dispositifs d'hébergement adaptés à leur situation et de s'assurer que le demandeur perçoit le juste montant de son allocation. Pour autant, ces dispositions ne mettent pas en cause le droit à l'hébergement d'urgence des personnes vulnérables.

Les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile

47. Les conditions matérielles d'accueil sont définies, au sens de la directive 2013/33/UE dite « Accueil » précitée, comme les « conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu'une allocation journalière » (article 2).
48. Ces conditions matérielles d'accueil, destinées à assurer aux demandeurs d'asile « un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale » (article 17), sont octroyées dans les conditions prévues par cette directive, aussi longtemps que le demandeur d'asile est autorisé à se maintenir sur le territoire pour l'examen de sa demande d'asile.
49. Le projet de loi ne comporte aucune disposition qui contreviendrait à ces exigences.

4. Sur l'augmentation de la durée de rétention (article 16)

Sur les dispositions de l'article 16 du projet de loi relatives à l'allongement de la durée de la rétention

50. La législation française actuellement en vigueur prévoit que la durée maximale de rétention est de 45 jours. Cette durée est très en deçà des normes prévues par la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008, dite directive « Retour », dont l'article 15 autorise une durée maximale de rétention de 6

mois, avec possibles prorogations jusqu'à 18 mois dans certaines hypothèses.⁴ Par ailleurs, la durée aujourd'hui fixée par la loi française est l'une des plus courtes au sein de l'Union européenne (6 mois avec une prorogation possible jusqu'à 18 mois en Allemagne, au Danemark et aux Pays-Bas, 45 jours avec une prorogation possible jusqu'à 90 jours en Italie).

51. Cette durée maximale de 45 jours s'avère insuffisante pour garantir l'efficacité de la politique d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, notamment au vu du temps d'obtention d'un laissez-passer consulaire, parfois supérieur à 45 jours, et des comportements non coopératifs des étrangers devant être éloignés (dissimulation d'identité ou de nationalité, refus d'embarquer), poussant souvent l'administration à renoncer.
52. L'extension prévue par le projet de loi en cours de discussion répond aux recommandations expresses de la Commission européenne dans le contexte de crise migratoire, exigeant une politique de retour efficace constituant l'objectif de la directive « *Retour* ».
53. Le projet de loi adopté le 22 avril 2018 en première lecture par l'Assemblée nationale porte cette durée légale maximale à 90 jours, selon les règles suivantes : lorsque les conditions légales en sont réalisées, l'autorité administrative peut placer un étranger en rétention pour 48 heures. A l'issue de cette durée, c'est le juge judiciaire, juge des libertés et de la détention (ci-après le « JLD »), qui peut seul prolonger la mesure pour une durée de 28 jours. Si au terme de cette durée, l'éloignement n'a pas pu être mis à exécution, le juge peut à nouveau prolonger pour une durée de 30 jours. Au-delà, la loi définit des cas exclusifs de prolongation exceptionnelle par le JLD (prolongation de 15 jours renouvelable au maximum une fois) pour faire échec à des stratégies d'obstruction, et pour garantir l'examen d'une demande d'asile tardivement présentée.
54. L'allongement de la durée de rétention n'affecte aucunement la règle de priorité d'application de procédures non privatives de liberté inscrite à l'article L. 551-1 du CESEDA. La rétention administrative n'est possible que lorsque les garanties de représentation ne permettent pas de prévenir un risque de fuite.
55. S'agissant des voies de recours contre la mesure de rétention prise en vue de l'éloignement, le Gouvernement rappelle, d'une part, que la loi française garantit à tout étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français un recours suspensif de l'exécution de cette mesure devant le juge administratif (articles L. 512-1 et L. 512-3 du CESEDA) et, d'autre part, qu'un recours direct contre la décision de placement en rétention est ouvert devant le JLD dans les 48 heures du placement (article L. 512-1 du CESEDA). Le Gouvernement ajoute que la loi garantit aux personnes retenues l'assistance d'un avocat et d'un interprète dans les procédures juridictionnelles, ainsi que les droits à une aide juridique consistant en une prise en charge financière pour le recours à un avocat sans préjudice d'une assistance juridique assurée par des associations compétentes.

⁴ Article 15 de la directive « *Retour* » : « (...) 5. La rétention est maintenue aussi longtemps que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. Chaque État membre fixe une durée déterminée de rétention, qui ne peut pas dépasser six mois.

6. Les États membres ne peuvent pas prolonger la période visée au paragraphe 5, sauf pour une période déterminée n'excédant pas douze mois supplémentaires, conformément au droit national, lorsque, malgré tous leurs efforts raisonnables, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison:

a) du manque de coopération du ressortissant concerné d'un pays tiers, ou
b) des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires. »

56. Dans son avis du 15 février 2018 précité, le Conseil d'Etat a estimé « *qu'aucun obstacle constitutionnel ou conventionnel ne s'oppose à l'allongement de la durée maximale de rétention à 90 jours, dès lors que l'étranger placé en rétention peut, dès la première heure et à tout moment saisir le juge des libertés et de la détention pour qu'il soit mis fin à la mesure.* » (§ 49).

S'agissant des préoccupations exprimées sur l'application de la privation de liberté aux frontières

57. En conformité avec le Règlement européen 2016/399 du 9 mars 2016 portant code frontière Schengen, la privation de liberté à la frontière est appliquée dans trois types de situations : l'attente d'un moyen de transport disponible (article L. 221-1 du CESEDA), si l'étranger demande à bénéficier d'un jour franc (article L. 213-2 du CESEDA), ou pour le traitement d'une demande d'asile à la frontière (article L. 221-1 du CESEDA). Dans tous les cas, l'étranger non admis est libre de quitter la zone d'attente vers un pays où il peut être admis.

58. Lorsqu'elle est ainsi nécessaire, cette retenue à la frontière s'effectue en France dans des zones d'attente qui sont distinctes des lieux de rétention et garantissent aux personnes qui y sont maintenues un hébergement qui doit assurer des prestations de type hôtelier, l'accès à des soins médicaux gratuits et l'exercice du droit à un recours effectif, les étrangers maintenus en zone d'attente bénéficiant, au même titre que les personnes retenues dans les lieux de rétention, du droit à l'assistance d'un interprète et à un avocat.

59. Par ailleurs, la législation française garantit le droit d'accès aux zones d'attente aux représentants des organisations nationales ou internationales compétentes, notamment au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et des associations humanitaires ainsi que le droit de contact et de communication entre les représentants de ces personnes morales et les étrangers maintenus dans les lieux (article L. 223-1 du CESEDA et articles R. 223-1 et suivants du CESEDA).

60. La durée maximale du maintien en zone d'attente n'est pas identique à celle prévue pour la rétention : une première décision de maintien en zone d'attente pour une durée de 4 jours est prise par l'administration, de façon à permettre l'organisation du réacheminement. A l'expiration de ce délai, seul le juge judiciaire, plus spécifiquement le JLD, peut décider de la prolongation du maintien en zone d'attente au vu des diligences faites par l'administration (articles L. 222-1 et L. 222-2 du CESEDA). Le maintien en zone d'attente ne peut en tout état de cause pas dépasser 20 jours.

61. Le projet de loi en cours de discussion ne modifie pas ces durées.

62. Le Gouvernement précise que le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 22 avril 2018 a complété le CESEDA pour y inscrire explicitement l'exigence d'attention particulière aux personnes vulnérables notamment aux mineurs, que ces derniers soient ou non accompagnés d'un adulte dans le cadre des procédures aux frontières.

S'agissant particulièrement des préoccupations exprimées sur l'application de la privation de liberté aux migrants mineurs

63. La France est particulièrement respectueuse des droits de l'enfant et son ordre juridique prévoit un très haut niveau de protection constitutionnellement garanti à tout mineur présent sur le territoire français sans considération de nationalité ni de situation au regard des règles de séjour et de circulation.
64. Ainsi, la légalité des procédures impliquant des mineurs est subordonnée à la mise en œuvre, au cas par cas, des garanties particulières qu'appelle l'attention primordiale qui doit être accordée à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant en vertu de l'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant (CIDE).
65. Par ailleurs, il est inscrit dans le droit français que les mineurs étrangers présents sur le territoire français, non astreints à la possession d'un titre de séjour en vertu des dispositions de l'article L. 311-1 du CESEDA, ne peuvent faire l'objet de mesures d'éloignement de droit commun (articles L. 511-4 et L. 521-4 du CESEDA).
66. Néanmoins, le principe de protection des mineurs appliqué par la France ne s'oppose pas à ce que les mineurs étrangers suivent leurs parents ou les adultes qui en ont la garde lorsque ces derniers font l'objet d'une mesure d'éloignement.
67. Pour autant, si les parents ou tuteurs sont placés en rétention en vue de leur éloignement, la législation française leur laisse le choix d'être accompagnés de leurs enfants en rétention ou de solliciter l'accueil provisoire des mineurs dans un centre spécialisé en attente du départ.
68. L'article L. 551-1 du CESEDA a intégré, à la suite de sa modification par la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, les exigences dégagées par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Popov c. France* du 19 janvier 2012⁵ et rappelées par la directive « *Retour* » précitée : la rétention familiale est exceptionnelle, strictement encadrée et doit avoir lieu dans des locaux adaptés à l'accueil d'enfants. En pratique, cette mesure reste peu utilisée, puisqu'en 2017, la rétention des personnes accompagnées de mineurs ne représentait que 1,17 % des personnes placées en rétention. Pour autant, un chantier de rénovation est actuellement mis en œuvre par le Gouvernement afin d'améliorer les lieux destinés aux familles.
69. Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale le 22 avril 2018 ne remet aucunement en cause ce cadre juridique très précis inséré par la loi du 7 mars 2016 précitée.

5. Sur l'infraction de refus de prise d'empreinte (article 19)

70. Le principe de non-discrimination est constitutionnellement garanti par l'ordre juridique français. Le Gouvernement rappelle que ce principe ménage la possibilité de prévoir des règles différentes selon les personnes auxquelles elles s'appliquent, lorsque ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que sont assurées aux justiciables des garanties égales.

⁵ CEDH, *Popov c. France*, 19 janvier 2012, n° 39472/07 et 39474/07

71. Tel est le cas de la situation particulière dans laquelle se trouvent les non-nationaux au regard de leur droit d'entrée et de séjour sur le territoire des Etats. Cette situation juridiquement différente justifie l'application de procédures spécifiques sans préjudice des garanties tenant au respect notamment du principe de proportionnalité, des droits des mineurs, des obligations relatives à la protection internationale et du droit à un recours effectif.

S'agissant de la retenue pour vérification du droit de séjour

72. Le Gouvernement tient à préciser que la retenue pour vérification du droit de circulation et de séjour a été créée par la loi du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées afin de pallier les conséquences de l'interdiction posée par la Cour de justice de l'Union européenne (*Achughbabian*, Grande chambre, 6 décembre 2011, C-329/11) puis par la Cour de cassation (1^{ère} Civ., 5 juillet 2012, n° 11-30.530) d'utiliser la garde à vue dans le but de mettre en œuvre la législation relative au séjour irrégulier alors qu'elle ne peut être utilisée que s'il existe des raisons plausibles de soupçonner que la personne concernée a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'emprisonnement.
73. La retenue pour vérification du droit de séjour et de circulation a été ainsi codifiée dans le CESEDA (article L. 611-1-1 du CESEDA), et non dans le code pénal.
74. Cette retenue n'est possible que si la personne contrôlée n'est pas en mesure de justifier de son droit de circuler ou de séjourner en France, étant précisé que les contrôles des obligations de détention, de port et de présentation des pièces et documents ne peuvent être effectués que dans le respect du principe de non-discrimination, à savoir uniquement si des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé sont de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger (article L. 611-1 du CESEDA).
75. Le Gouvernement précise que la retenue pour vérification du droit de séjour et de circulation est entièrement placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire qui peut y mettre un terme à tout moment. La législation française (article L. 611-1-1 du CESEDA) assure à la personne retenue toutes les garanties procédurales requises au cas d'une privation temporaire de liberté, notamment l'assistance d'un avocat en l'absence duquel l'audition n'est pas possible si l'étranger le demande, l'examen par un médecin, le contact avec une personne de son choix, l'assistance d'un interprète. L'étranger ne peut être retenu que pour le temps strictement exigé par l'examen de son droit de circulation ou de séjour et, le cas échéant, le prononcé et la notification des décisions administratives applicables. Actuellement, la retenue ne peut excéder 16 heures à compter du début du contrôle.
76. Le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale prévoit d'étendre cette durée maximale à 24 heures pour prendre en compte les exigences opérationnelles. Cette extension est de nature à garantir une vérification approfondie des droits de l'étranger sur la base d'un examen global de situation personnelle et familiale au-delà du seul fait de la possession des titres et documents requis par la loi.
77. Le Gouvernement ajoute que, dans son avis du 15 février 2018 précité, le Conseil d'Etat a validé le principe de l'allongement de la durée maximale de la retenue : « *Si la Cour de justice de l'Union européenne a estimé dans l'arrêt Achughbabian précité*

que la durée de retenue de l'étranger devait à ce stade être la plus brève possible, le Conseil d'Etat estime que la durée envisagée par le projet de loi respecte ces prescriptions » (§ 57).

S'agissant de la pénalisation de la fraude documentaire

78. Les incriminations prévues à l'article 441-8 du code pénal⁶ constituent un instrument essentiel du dispositif de lutte contre l'immigration irrégulière, laquelle se caractérise de plus en plus par l'utilisation de documents appartenant à un tiers.
79. Le projet de loi vise à étendre cette incrimination de fraude par l'utilisation de titres d'identité et de voyage appartenant à un tiers en vue d'entrer ou de se maintenir dans l'espace Schengen :
- à l'usage frauduleux des titres de séjour qui permettent, accompagnés d'un passeport étranger, d'entrer sur le territoire sans visa et/ou de s'y maintenir de manière irrégulière,
 - aux Outre-mer, cette disposition n'étant actuellement applicable qu'en France métropolitaine (espace Schengen).
80. Ces dispositions ne heurtent pas le principe de non-discrimination entre nationaux et étrangers, dès lors qu'elles ont uniquement vocation à s'appliquer aux étrangers qui ne respectent pas les conditions objectives autorisant leur libre circulation sur le territoire national.
81. En effet, le Pacte international sur les droits civils et politiques n'interdit pas de façon absolue d'opérer des différences de traitement entre nationaux et étrangers, dès lors que le critère de la nationalité n'apparaît pas comme arbitraire, c'est-à-dire que la distinction opérée entre nationaux et étrangers a une « justification objective et raisonnable » par rapport au but et aux effets de la mesure considérée. Ainsi, le principe de non-discrimination peut voir sa portée restreinte lorsque l'accès à un droit est subordonné à une condition de séjour régulier ou à la détention d'un titre de séjour déterminé. Du reste, et conformément à l'article 12 du Pacte international sur les droits civils et politiques invoqué, le droit à la libre circulation et installation n'est reconnu qu'aux personnes se trouvant légalement sur le territoire national : *« Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence ».*

S'agissant de la pénalisation du refus d'empreintes digitales

82. Le droit de l'Union européenne requiert désormais l'insertion de données personnelles biométriques dans les titres de séjour des étrangers.

⁶ Article 441-8 du code pénal :

« Le fait d'utiliser un document d'identité ou de voyage appartenant à un tiers, avec ou sans son consentement, aux fins d'entrer ou de se maintenir sur le territoire de l'espace Schengen ou d'obtenir indûment un titre, une qualité, un statut ou un avantage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Le fait pour le titulaire du document d'identité ou de voyage d'avoir sciemment facilité la commission de l'infraction mentionnée au premier alinéa est puni de la même peine.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque ces infractions sont commises de manière habituelle. »

83. Le recueil de ces informations constitue un élément indispensable à l'efficacité de la lutte contre les fraudes et contre les filières d'immigration irrégulière. Afin de garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière, le recours aux empreintes digitales apparaît comme crucial. Le caractère dissuasif de la pénalisation ne peut être négligé dès lors qu'il peut contribuer à l'efficacité des procédures de retour sans entraver la mise en œuvre.
84. Le projet de loi prévoit que le refus de se soumettre à la prise d'empreintes digitales et de photographie pourra être sanctionné par une peine d'interdiction du territoire n'excédant pas trois ans. Cette peine constitue une sanction efficace adaptée à la situation particulière de l'étranger dont le juge judiciaire appréciera en tout état de cause au cas par cas l'application et la durée dans la limite prévue par la loi.
85. Par ailleurs, elle ne paraît pas contraire aux principes de proportionnalité, de nécessité et de respect de la vie privée, dès lors que ce délit est déjà puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, que la peine d'interdiction du territoire français est facultative et ne pourra s'appliquer qu'à un étranger en situation irrégulière, qu'elle doit être spécialement motivée si l'étranger se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 131-30-1 du code pénal (parent d'un enfant qu'il élève depuis sa naissance ou au moins un an ; marié depuis au moins trois ans avec un Français) et qu'elle ne peut être prononcée si l'étranger se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 131-30-2 du code pénal (soit qui réside en France depuis ses 13 ans).

6. Sur l'articulation de la procédure d'asile et de la demande d'admission au séjour sur un autre motif (article 23)

86. L'article 23 du projet de loi vise à mieux encadrer les demandes de titres de séjour présentées par les demandeurs d'asile pour éviter les demandes dilatoires formulées sur un autre fondement afin de faire échec à leur éloignement alors qu'ils font l'objet d'un refus de titre de séjour au titre de l'asile. Il s'agit d'un article de rationalisation de la procédure d'admission au séjour des demandeurs d'asile.
87. Le Gouvernement estime qu'en 2016, 4 600 déboutés du droit d'asile ont sollicité un titre de séjour sur un autre fondement (familial, professionnel, raisons de santé, etc.).
88. L'article 23 du projet de loi prévoit de permettre à tout étranger demandeur d'asile de solliciter son admission au séjour sur un autre fondement que celui de l'asile, durant une période, définie par décret, courant à compter du dépôt de sa demande d'asile, et en encadre les modalités. L'étranger sera informé, au moment du dépôt de sa demande d'asile, de la possibilité qui lui est offerte de solliciter son admission au séjour sur un autre fondement et du délai dont il dispose pour présenter cette demande.
89. Cette disposition permettra, d'une part, à l'étranger d'obtenir une réponse rapide quant à sa demande d'admission au séjour déposée concomitamment à sa demande d'asile et, d'autre part, à l'administration de statuer simultanément sur la demande d'asile et la demande d'admission au séjour, renforçant ainsi l'efficacité de son action en matière d'asile et de séjour et, le cas échéant, celle, subséquente, de lutte contre l'immigration irrégulière.
90. Un demandeur d'asile qui se sera abstenu de déposer une demande de carte de séjour sur un autre fondement dans le délai imparti ne pourra plus exercer ce droit, sauf

circonstances nouvelles. Cette précision relative aux « circonstances nouvelles » est reprise de la jurisprudence constante des juridictions administratives françaises en ce qui concerne les cartes de séjour.

91. A cet égard, le législateur a précisé lors des débats parlementaires que l'état de santé du demandeur peut constituer des « *circonstances nouvelles* », à l'instar de ce que la jurisprudence administrative avait déjà admis.
92. Par ailleurs, la disposition est conforme aux directives et règlements européens relatifs à l'asile (« *Paquet asile* »⁷) et à la migration légale.
93. Le droit de l'Union n'encadre pas de manière globale les conditions de reconnaissance d'un droit au séjour au titre de la vie privée et familiale dans les Etats membres. On peut citer à titre d'exemple la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial.
94. En revanche, le droit d'asile est très largement encadré par le droit de l'Union.
95. Toutefois, les dispositions de l'article 23 du projet de loi, en tant qu'elles encadrent la demande d'admission au séjour à compter du dépôt de la demande d'asile, n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier les conditions dans lesquelles la demande d'asile peut être déposée, instruite et, le cas échéant, satisfaite.

7. Sur la lutte contre la fraude au titre de séjour par reconnaissance frauduleuse de paternité (article 30)

96. Cet article vise avant tout à éviter l'instrumentalisation de l'enfant à des fins migratoires et à lutter contre la fraude.
97. En l'état actuel du droit, la reconnaissance du lien de filiation est effectuée principalement devant les officiers de l'état civil et auprès des notaires (article 316 du code civil). La reconnaissance du lien de filiation a un caractère frauduleux lorsqu'elle est effectuée par une personne ne présentant aucun lien biologique avec l'enfant dans le seul but de faciliter l'obtention d'un avantage personnel, d'un titre de séjour, d'une protection contre l'éloignement ou l'acquisition de la nationalité française.
98. Toutefois, il n'existe pas en droit français de contrôle préventif des reconnaissances du lien de filiation.
99. Le I de l'article 30 du projet de loi conditionne la délivrance du titre de séjour à l'étranger se prévalant de la qualité de parent d'enfant français à la justification de sa

⁷ Directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; Directive 2013/33/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ; règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride

contribution effective à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, obligation qui résulte de l'article 371-2 du code civil français.⁸

100. En outre, un amendement adopté en séance à l'Assemblée nationale a rappelé que l'appréciation du droit au séjour du demandeur se fait au regard « *du respect de sa vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

101. Enfin, la condition de contribution effective de l'auteur de la reconnaissance de la filiation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant n'est pas exigée si le demandeur est en mesure de produire une décision judiciaire imposant au parent défaillant de satisfaire à cette obligation.

102. Le II de l'article 30 vise à modifier la procédure d'enregistrement des reconnaissances du lien de filiation. Il s'agit donc de :

- conditionner l'établissement d'un acte de reconnaissance à la production par l'auteur de cette reconnaissance de justificatifs d'identité et de domicile ;
- mettre en œuvre un dispositif d'alerte du procureur de la République par l'officier d'état civil pouvant aboutir à une opposition à l'établissement d'un tel acte de reconnaissance./.

⁸ Article 371-2 du code civil :

« Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.
Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. »